

COMMUNE DE MAUVEZIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL	2023-012
	Page 1 sur 1
Obligation d'entretien des terrains bâtis et non-bâtis sur la commune de Mauvezin	

Le Maire de la commune de **MAUVEZIN**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2213-25 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L2 ;

Considérant la nécessité de règlementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux risques d'incendie, aux dangers de nuisibles (reptiles, rongeurs...) et à l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leurs terrains bâtis ou non bâtis durant toute l'année avec l'obligation de les maintenir dans un état de propreté permanent et, notamment par la destruction de ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage avant le 1^{er} juin de chaque année.

Article 2 :

Le propriétaire d'un terrain concerné est tenu dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement, de prendre toutes mesures autorisées afin de remettre en état son terrain.

Article 3 :

Faute pour le propriétaire ou ses ayant droit d'entretenir un terrain bâtie ou non bâti, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce après mise en demeure.

Les travaux sont alors effectués d'office par les services de la Mairie ou une entreprise et facturés au propriétaire ou à ses ayants droit.

Fait à **MAUVEZIN**, le 21 août 2023

Le Maire,
Patrick ABADIE

